


Modification des seuils dans le Code du Travail (par le Décret du 19 07 2006 - JO du 20 07 2006)

VALEURS SEUILS DE NIVEAU D'EXPOSITION AU BRUIT(R231-127)		
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action V.A.I	<u>Exposition moyenne</u> (pour 8 h/J pour une semaine de 5 jours) Ou <u>Niveau de Crête</u>	<u>80 dB(A)</u> <u>135 dB(C)</u>
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action V.A.S	<u>Exposition moyenne</u> (pour 8 h/J pour une semaine de 5 jours) Ou <u>Niveau de Crête</u>	<u>85 dB(A)</u> <u>137 dB(C)</u>
Valeur limite d'exposition V.L.E  En tenant compte des protecteurs	<u>Exposition moyenne</u> (pour 8 h/J pour une semaine de 5 jours) Ou <u>Niveau de Crête</u>	<u>87 dB(A)</u> <u>140 dB(C)</u>

A chacun de ces seuils des actions supplémentaires doivent être mises en place en sus de celles des niveaux inférieurs.

REGLEMENTATION BRUIT 2006

DR FABRE

	EMPLOYEUR	SALARIES	MEDECIN DU TRAVAIL	CHSCT
tous niveaux d'exposition	<p><u>1°</u>Réduire au minimum le risque (R231-130)</p> <p><u>2°</u> Évaluer le risque tous les ans ou si changement (mesurage si nécessaire) avec le concours le cas échéant du Service de Santé (R231-128)</p> <p><u>3°</u> Conserver les résultats 10 ans et les mettre à disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> -du CHSCT et DP -de l'inspection du Travail -des organismes de prévention <p><u>4°</u> Communiquer les résultats au médecin du travail</p>	<p><u>1°</u>Être informé de l'évaluation du risque le concernant si pas de CHSCT</p>	<p><u>1°</u>Prêter son concours à l'évaluation ou au mesurage le cas échéant</p> <p><u>2°</u> Recevoir les résultats des évaluations</p> <p><u>3°</u> Donner à l'employeur les conclusions de la surveillance des travailleurs (à intégrer à l'évaluation du risque)</p>	<p><u>1°</u>Avoir accès aux résultats de l'évaluation ou du mesurage</p>
V .A.I · > 80 dBA à < à85 dBA	<p><u>5°</u>PICB(R231-131) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de protection individuelle contre le bruit (PICB) choisies après avis des salariés, du médecin du travail, des organismes de prévention -Conserver les références PICB -Vérifier l'efficacité des mesures prises en application de cet article -Demander une dérogation à l'inspection du travail (si impossibilité technique à leur utilisation) <p><u>6°</u> Informer et former les travailleurs (R231-133)</p> <p><u>7°</u> Mesurage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -tous les 5 ans Implicitement imposé à partir de ce niveau -à la demande de l'inspection du travail (R231-129) -si altération signalée par le médecin du travail (R231-134 IV) <p><u>8°</u> Prendre des mesures de prévention et consulter le CHSCT ou les DP (R231-128 III)</p>	<p><u>2°</u>Être informé et formé selon les résultats de l'évaluation</p> <p><u>3°</u> Bénéficiaire de PICB, avoir été consulté sur le choix</p> <p><u>4°</u> Pouvoir bénéficier d'un examen audiométrique à sa demande</p> <p><u>5°</u>Être informé du résultat de l'audio</p>	<p><u>4°</u>faire bénéficier au salarié d'un examen audiométrique si l'évaluation révèle un risque pour la santé (R231-134 II)</p> <p><u>5°</u> participer à la formation et l'information du salarié</p> <p><u>6°</u>Donner son avis sur le choix des PICB et les demandes de dérogations éventuelles à leur port</p> <p><u>7°</u>Informer et former le salarié (R231-133)</p> <p><u>8°</u>Signaler les altérations susceptibles d'être liées au bruit</p>	<p><u>2°</u>Donner son avis sur les demandes de dérogation</p> <p><u>3°</u> Être consulté sur les mesures de prévention</p>
V.A. S. > 85 dBA	<p><u>9°</u>Établir un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit (R231-130-II)</p> <p><u>10°</u> Signaler les lieux de travail où la V.A.S est dépassée, les délimiter et éventuellement limiter l'accès (R231-130 III)</p> <p><u>11°</u>Veiller à ce que les PICB soient effectivement portées (R231-131 I 2°)</p> <p><u>12°</u> Demande éventuelle de dérogation à l'Inspection du travail au port des PICB (R231-135)</p>	<p><u>6°</u>Porter les PIBC</p> <p><u>7°</u> bénéficiaire de S.M.R (nature et périodicité non encore fixées : appliquer l'ancienne recommandation)</p>	<p><u>9°</u>Faire un suivi des S.M.R (contrôle)</p> <p><u>10°</u> informer le salarié de résultats et de l'interprétation</p> <p><u>11°</u>donner son avis sur demandes de dérogations au port des PICB</p>	<p><u>4°</u>Être consulté sur les programmes techniques ou organisationnels visant à réduire le bruit ainsi que sur la signalisation et restriction d'accès, et les dérogations</p>
V.L.E · > 87dB A	<p><u>13°</u>Prises de mesures immédiates pour réduire l'exposition</p> <p><u>14°</u> Déterminer les causes de l'exposition et adapter la prévention</p>	<p><u>8°</u>N'être en aucun cas exposés au-delà de ce seuil</p>	<p><u>12°</u> Être consulté avec le CHSCT</p>	<p><u>5°</u>Etre consulté sur les mesures à prendre</p>

Informations à donner aux salariés exposés au bruit (R231-133)

(par l'employeur avec l'aide du S.S.T.)

1. Nature de ce type de risque
2. Mesures prises en vu de supprimer ou de réduire au minimum les risques
3. Informations sur les VLE, VAI et VAS
4. Résultats des évaluations et mesurages du bruit accompagnés d'une explication sur leurs significations et leurs risques potentiels
5. Utilisation correcte des PICB
6. Utilité et façon de dépister et de signaler les symptômes d'altération de l'ouïe
7. Conditions de droit à SMR
8. Pratiques professionnelles sûres pour réduire l'exposition au bruit

Informations à donner au salarié par le médecin du travail (R231-134)

Le médecin du travail informe le salarié du résultat et de l'interprétation des examens médicaux pratiqués si altération identifiable de l'ouïe.